

232563 - Quand on utilise des goûtes au nez avant l'aube et qu'elles pénètrent au ventre après l'aube, cela entraîne-t-il la rupture du jeûne?

La question

Je souffre d'une allergie au nez et j'ai employé pour le nez une pompe et un médicament que je sais apte à rompre le jeûne. Je l'ai utilisé avant l'aube et il est passé à la gorge peu après l'aube. Mon jeûne est-il rompu?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la Sunna indique que tout ce qui parvient à l'estomac à partir du nez invalide le jeûne. C'est ce qui se dégage de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à celui qui faisait ses ablutions: «**Aspire bien l'eau sauf quand tu observes le jeûne.**» (Rapporté par at-Tirmidhi,631 et par Abou Dawoud,142 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Sunani at-Tirmidhi).

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« **Ceci (le hadith) indique que le jeûneur ne doit pas exagérer quand il aspire l'eau. Nous ne connaissons pas une autre cause (à cet enseignement) autre que l'exagération peut provoquer le passage de l'eau à l'estomac. Ce qui remet en cause le jeûne. Dès lors, nous disons que tout ce qui passe du nez ou de la bouche pour pénétrer dans l'estomac invalide le jeûne.**» Extrait de charh al-moumt'i (6/367-368).

Ceci concerne celui qui introduit quelque chose dans son nez délibérément tout en sachant que l'élément introduit va passer dans l'estomac au cours de la journée. Si on le fait la nuit et que l'élément introduit arrive à l'estomac au cours de la journée, le jeûne de l'intéressé reste valide et il n'encourt rien. Certains jurisconsultes l'ont précisé clairement. D'autres soutiennent que si on met du kohol dans la nuit et que la saveur en passe à la gorge dans la journée, l'intéressé n'encourt rien, l'élément étant assimilé à ce qui reste dans le nez.

On lit dans le commentaire marginal d'as-Sawi (1/699): «**Si on mettait du kohol, ou quelque chose dans son nez ou son oreille ou enduisait sa tête de champoing dans la nuit et qu'une partie de tous ces éléments lui passe à la gorge dans la journée, on n'encourt rien.**» Extrait de Charh Moukhtassar Khalil d'al-Kharchi (2/248).

«**Si on accomplissait l'acte intime dans la nuit et que du sperme lui échappait après l'aube, il semble que l'intéressé n'encourrait rien. C'est comme le cas de celui qui met du kohol aux yeux dans la nuit et en éprouve la saveur à la gorge dans la journée.**»

Al-Qarafi écrit dans adh-Dhakhira (2/506): «**Le fait de sentir la saveur du kohol dans sa gorge ne nuit en rien à celui qui l'a utilisé la veille.**»

Le hanbalite ,Ibn al-Mouflih, écrit dans al-fourou' (5/15): « Si on se souille au cours d'un songe ou éjacule suite à un rapport intime entretenus la veille, son jeûne reste valide, à l'avis de tous (les trois imams: Abou Hanfiah, Malick et Chafii). Cela signifie apparemment :même si le rapport intime avait eu lieu peu avant l'aube. C'est comme le cas de celui qui utilise le kohol (dans la nuit) et en éprouve la saveur à la gorge dans la journée.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit pour justifier ce qui vient d'être dit: «**C'est parce que la sortie tardive du sperme résulte d'un acte sexuel licite. Dès lors, elle n'entraîne rien (par rapport au jeûne).**» Extrait d'al-Madjmou (6/348).

Ibn Qassim dit dans Hachiyatoul Mourbi' (3/390): « S'il utilise du kohol la nuit et en éprouve la saveur à la gorge dans la journée, son jeûne reste valide puisqu'il n'a rien fait dans la journée qui soit de nature à l'invalider.

Cheikh Muhammad al-Moukhtar ach-Chinquiti écrit dans charh az-Zad (4/99): «**Si on utilisait du kohol dans la nuit et en éprouvait la saveur dans la journée, son jeûne resterait valide car le kohol était utilisé dans la nuit et aucun compte ne doit être tenu de son passage dans la gorge qui reste sans effet. En effet, l'abstinence demandée au fidèle a été observée , et le jeûne n'est rien d'autre que s'abstenir.**» Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 49721.

Deuxièmement, s'agissant de la pompe employée par un malade pour se soigner le nez ou la bouche, on a déjà dit qu'elle n'invalidait pas le jeûne. Cela est expliqué dans les fatwas n° [106494](#) et la fatwa n°[156278](#).

Allah le sait mieux.